



Convention portant réglementation des cours privés de natation dans les piscines communautaires

Entre :

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ci-après dénommée « La CAPCA », représentée par son Président, Monsieur François ARSAC, habilité par délibération du Bureau communautaire du 27/07/2022

d'une part,

Et :

xxxx

ci-après dénommé(e) le Maître-Nageur Sauveteur (MNS)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le MNS signataire de la présente convention est autorisé à enseigner la natation, à titre privé et de manière accessoire, sous réserve que cette activité n'affecte pas le service courant qui lui incombe.

Article 2 : Respect des dispositions réglementaires

Tout maître-nageur sauveteur dispensant dans le cadre de la présente convention des leçons particulières devra avoir pris connaissance des dispositions prévues au règlement intérieur et au Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement et s'engage à les respecter.

Cet enseignement contre rémunération exige la possession du diplôme satisfaisant à la réglementation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (Diplôme d'État de MNS ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation) et la présentation d'un Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de MNS (CAEPMNS). Il impose une déclaration de son activité à la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, conformément à ladite réglementation.

Il est demandé au MNS d'avoir le statut d'Auto Entrepreneur.

Les leçons sont dispensées par les agents de la CAPCA titulaires, contractuels ou saisonniers remplissant les conditions ci-dessus énumérées.

Article 3 : Conditions d'organisation des leçons

La durée de la leçon de natation est fixée à une demi-heure.

Le MNS ne pourra pas donner des leçons pendant :

- son temps de travail,
- les pauses de vingt minutes intégrées dans le temps de travail,
- les jours fériés où la piscine est fermée au public.

Le MNS ne pourra dépasser une durée de 44 heures hebdomadaires en cumulant la délivrance des cours privés de natation avec son temps de travail.

Article 4 : Créneaux horaires d'utilisation

Les piscines intercommunales seront utilisées dans le cadre de cet enseignement.

Les leçons seront données dans les créneaux horaires d'ouverture au public, suivant l'affluence de la piscine.

	Vacances scolaires
Lundi	10h à 13h45 17h à 18h45
Mardi	10h à 13h45 17h à 18h45
Mercredi	10h à 13h45 17h à 18h45
Jeudi	10h à 13h45 17h à 18h45
Vendredi	10h à 13h45 17h à 18h45
Samedi	10h à 13h45 17h à 18h45
Dimanche	10h à 13h45 17h à 18h45

Article 5 : Engagement de l'enseignant

Les MNS mettront une affiche avec un numéro de téléphone pour les renseignements et les prises de rendez-vous.

Les MNS sont libres, tant au niveau de la nature des cours, que du choix du public.

L'enseignant s'engage à appliquer les tarifs suivants :

60 € / 5 leçons

120 € / 10 leçons

Les nageurs bénéficiant de leçons particulières, ainsi que les éventuels accompagnateurs, devront s'acquitter des droits d'entrée de la piscine auprès du régisseur. Ceci impose aux usagers de se conformer au règlement intérieur de l'équipement.

Article 6 : Conditions financières

Les MNS devront reverser à la CAPCA une redevance en contrepartie de la dispense de leçons.

Le montant sera de :

- 200 euros pour la saison estivale (1/07/2022 au 31/08/2022).

Article 7 : Assurance et responsabilité

Les MNS signataires de la présente devront fournir, lors du dépôt de leur dossier :

- une copie de la carte professionnelle,
- une copie de l'assurance professionnelle,
- un justificatif du statut d'Auto Entrepreneur,
- un chèque correspondant à la redevance à l'ordre du trésor public.

Article 8 : Durée et validité de la convention

La présente convention prend effet dès signature.

Elle est conclue pour une durée du au

A la fin de la période, les MNS devront refaire une demande.

Article 9 : Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois. Ce délai est ramené à la date de réception du courrier en cas de carences graves de la part des MNS.

xxxxxxx,

François ARSAC,

Maitre-Nageur Sauveteur

Président